



République Française

ARRÊTE N° 378 /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion de 3ème édition
« Vacances Pour Tous ».

KR/P.M/W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant la déclaration de la Direction de la Réussite Educative – Domaine de la Vanille de la commune de Saint-André Place du 02 décembre 97440 Saint-André, en date du 04 Avril 2024, qui organise « **Vacances Pour Tous** » **le lundi 06 Mai, mardi 07 Mai, mardi 14 Mai et le mercredi 15 Mai 2024** .
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit les jours et heures suivants :

Du dimanche 05 Mai 2024, 20 heures au lundi 06 mai 2024 à 18 heures

- **Parking du gymnase Bédier.**

Du lundi 13 Mai 2024, 20 heures au mardi 14 Mai 18 heures.

- **Sur le parking arrière de l'espace Pierre Roselli situé entre le palteau synthétique et LAPE.**

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 08 AVR. 2024



Le Maire

J. Bedier
Joé BEDIER